

Décret

Générale

modern

Décret n° 2018-319/PR/MET accordant la gestion exclusive du réseau des corridors routiers à la société Djibouti Ports Corridor Road SA (DPCR SA).

n° 2018-319/PR/MET

Ministère MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS	Date de publication 28 octobre 2018
Numéro JO n° 20 du 31/10/2018	Date du numéro 31 octobre 2018

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°92/ AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°12/AN/98/4ème L du 11 mars 1998 portant réforme des Sociétés d'État, d'Économie Mixte et des Établissements Publics à Caractère Industriel et Commercial

VU le Décret n°2002-0098/PRE portant création de l'Autorité de la zone franche

VU le Décret n°99-0128/PR/MET portant création du fonds d'entretien routier

VU le Décret n°2013-355/PR/MET portant organisation et fonctionnement de l'Agence Djiboutienne des Routes (ADR)

VU le Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VU le Décret n°2016-110/PREdu 12 mai 2016 portant nomination des membres du gouvernement

SUR Proposition de la Ministre de l'Équipement et des Transports.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Il est accordé à la société "Djibouti Ports Corridor Road SA", créée le 23 février 2017, la gestion exclusive du réseau des corridors routiers.

Article 2

La société a pour objet la réhabilitation, la modernisation et le développement du réseau des corridors routiers liant les ports de la République de Djibouti aux pays limitrophes, ainsi que l'extension, l'entretien, la maintenance et la mise en service

des routes corridors. La société va planifier, construire, financer, opérer, gérer et exploiter les routes corridors précisément identifiées comme étant la RN1, la RN2, la RN5, la RN9, la RN11, la RN17 et la RN19.

Article 3

“Djibouti Ports Corridor Road SA” détient le droit exclusif de collecter les redevances routières du trafic empruntant les routes corridors telles que définies dans l’

article 2

Article 4

Les obligations de “Djibouti Ports Corridor Road SA” envers ses usagers, le cadre général d’exploitation, les conditions de prestations et d’amélioration de la qualité des services, ainsi que les diverses exonérations qui seront appliquées dans le cadre de l’exploitation des routes corridors seront fixées par arrêté.

Article 5

“Djibouti Ports Corridor Road SA” procédera au remboursement des emprunts contractés pour le financement des routes corridors mentionnées dans l’article 2, auprès des institutions financières concernées.

Article 6

Toute disposition contraire au présent Décret est simplement annulée.

Article 7

Le présent décret prendra effet dès sa signature. Il sera enregistré et exécuté partout où besoin.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH